

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 153 portant modification de taxes et de quotes-parts de taxes applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises dans les relations réciproques des territoires d'outre-mer d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les républiques africaines et malgache d'expression française d'autre part) (J.O.R.F. du 29 juillet 1964, p. 6766)

n° 153

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juillet 1964

Numéro JO
n° 7 du 01/08/1964

Date du numéro
1 août 1964

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques entre la France et certains pays d'outre-mer

Vu le règlement télégraphique international (Genève 1958) annexé à la Convention internationale des Télécommunications et son protocole final ; Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 61-454 du 3 mai 1961, et notamment son article 13

Vu le décret n° 60-934 du 9 septembre 1960 portant fixation des taxes terminales et de transit françaises dans les relations internationales

Vu le décret n° 61-1129 du 9 octobre 1961 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises dans les relations avec les territoires français du Pacifique

Vu l'arrêté n° 3322 du 29 décembre 1962 portant fixation des quotes-parts françaises de taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises dans les relations avec les républiques africaines d'expression française et Madagascar

Vu l'arrêté n° 1668 du 18 juin 1964 portant fixation des quotes-parts revenant à l'Administration française dans les taxes applicables aux télégrammes échangés par les voies françaises avec les territoires d'outre-mer et entre ces territoires

Vu l'avis donné par les chefs de territoires intéressés et pour les assemblées locales ou le conseil d'administration des offices
Sur la proposition du Président du Conseil d'administration du Bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La taxe totale par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les relations directes et de voisinage du régime préférentiel et la part de taxe revenant à chacun des territoires d'outre-mer énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous pour la participation de ses services à l'acheminement de ces messages, sont fixées ainsi qu'il suit : Art. 2. — Dans les autres relations télégraphiques du régime préférentiel assurées entre les territoires d'outre-mer d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, les autres territoires d'outre-mer, les pays africains et malgache qui ont approuvé le tarif préférentiel de 0,80 franc-or d'autre part : — la taxe totale par mot des télégrammes ordinaires est fixée à 0,80 franc-or ; = la part terminale du territoire d'outre-mer considérée est fixée à 0,16 franc-or ; la taxe radio ou câble est obtenue en déduisant les parts terminales de la taxe totale. Cette taxe est répartie également entre les parcours d'acheminement normal, la quote-part revenant à chacun de ces parcours étant partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception. Il n'est pas alloué de taxe de transit au pays intermédiaire. Art. 3. — Dans toutes les relations visées aux articles 1er et 3, le tarif des télégrammes de presse est égal au tiers du tarif ordinaire. Art. 4. — L'unité monétaire employée comme base des taxes ou quotes-parts sus-indiquées est le franc-or défini par l'article 42 de la Convention internationale des Télécommunications (Genève 1959). Art. 5. — Les dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées. Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées. Art. 7. — Le Directeur général du Bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires français d'outre-mer, le Directeur des offices locaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <Journal Officiel> de la République française et à chacun des journaux officiels des territoires intéressés.

Pour le Ministre et par délégation :Le Conseiller technique,Pierre BRASSEUR.